

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

20 MARS 2023

Bamako



le

Le Ministre de l'Economie et des Finances
A

Mesdames, Messieurs les responsables :

- des assujettis visés aux articles 5 et 6 de la loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les autorités de contrôle des assujettis ;
- des autorités aéroportuaires et des frontières ;
- et toutes personnes ou entités détentrices de fonds ou ressources des personnes et entités visées par le SFC des nations unies, des listes nationales ou les listes des pays tiers.

N° 00996

N° /MEF-SG.

BAMAKO

Objet : mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) en matière de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Mesdames, Messieurs,

L'organisation des nations Unies, agissant en vertu du chapitre VII de sa charte, a adopté des mesures de gel des avoirs et les interdictions de voyage dans le cadre de ses missions de maintien de la paix.

La mise en œuvre par les États de ces mesures se fait dans le cadre des recommandations 6 et 7 du GAFI relatives respectivement à la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Dans le cadre de cette lutte, les Résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1718 (2006), et subséquentes¹ et la 2374 (2017) concernant le Mali ont été adoptées.

Les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) et les décisions des comités des sanctions prévoyant une mesure de gel des avoirs ou une interdiction de voyage à l'encontre d'une personne ou d'une entité font l'objet d'une publication sur le site de l'ONU, (<http://www.un.org/fr/sc/>) ; elles s'imposent aux États² et sont mises en œuvre sans délai.

Afin d'assurer sa mise en œuvre et le suivi permanent, je vous transmets, pour application, les listes à jour des personnes et entités objet des sanctions financières ciblées du CSNU et le Guide des Procédures de la Commission Consultative de Gel des Avoirs (CCGA).

¹ Notamment, 1333, 1367, 1390, 1455, 1526, 1617, 1735, 1822, 1904, 1988, 1989, 1737, 1747, 1803, 1874 et 1929.

² Article 25 de la Charte des Nations Unies

Il vous reviendra, conformément aux résolutions du CSNU, à la loi LBC/FT, aux règlements et décisions de l'UEMOA, au Décret n° 2021-0682 du 24 septembre 2021 et à l'Arrêté interministériel n° N°2022-3215/MEF-MDAC-MJDH-MAECI-MATD-MSPC-MARCC-SG du 25 juillet 2022 de :

- Consulter et télécharger les mises à jour des listes de sanctions sur le site ci-dessus indiqué ;
- Filtrer la base de données des clients, bénéficiaires effectifs, parties aux transactions et prospects avec les listes de sanctions ;
- Informer la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique (DNTCP), qui assure le Secrétariat de la Commission consultative nationale sur le gel administratif (CCGA) ;
- Avertir sans tarder la CENTIF de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités visées par la liste des sanctions ;
- Interdire la mise à disposition des biens ou de fournir des services en cas de correspondance positive ;
- Informer sans délai la DNTCP par tout moyen laissant traces, de la valeur et de l'inventaire détaillé des biens, des fonds et des avoirs détenus par les personnes ou entités objet de la correspondance ;
- Suspandre tout ordre de virement hors du Mali d'un client autre qu'une institution financière, de fonds ou instruments financiers au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel et informer sans délai la DNTCP ;
- Suspandre, tout ordre de virement de fonds ou instruments financiers en provenance de l'étranger d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client autre qu'une institution financière et informer sans délai la DNTCP ;
- Exécuter les décisions du ministre des Finances (CCGA), pour le cas des listes nationales, confirmant le gel des biens dans les 48 heures qui suivent la diffusion des listes ;
- Informer la DNTCP par tout moyen laissant traces, de la valeur et de l'inventaire détaillé des biens, des fonds et des avoirs gelés et des mesures entreprises pour l'exécution de la décision de gel et ce, dans les 48 heures qui suivent la décision de confirmation du gel ;
- Exécuter, sans délai, la levée des mesures de gel et l'interdiction d'entrée en relation et ce, dès diffusion de la mise à jour portant sur la radiation de la liste sur les différents Sites web (CSNU, MEF³ ou CENTIF⁴) ;

Cependant, le gel est maintenu au cas où l'inscription de la personne ou entité radiée de la liste du CSNU est maintenue sur la liste nationale.

Je vous remercie de votre bonne collaboration.

Pièces jointes :

- Liste des SFC (disponible sur site web NU ou CENTIF-Mali)
- Guide des procédures de la CCGA. (disponible sur site web de la CENTIF-Mali et du MEF)



Le Ministre,


Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre National

³ <https://www.finances.ml> ;

⁴ <https://centif.ml/cooperation-internationale/>.